ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (PESC) 2015/317 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 24 février 2015

relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) (Atalanta/2/2015)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ([1]), et notamment son article 10,

vu la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité du 21 avril 2009 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) (2009/369/PESC) ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers.

(2) Le 29 avril 2014, le COPS a adopté la décision Atalanta/2/2014 ([3]) qui a modifié la décision Atalanta/3/2009.

(3) À la suite de la recommandation du commandant de l'opération de l'Union européenne du 24 octobre 2014 concernant la contribution de la Colombie et de l'avis du Comité militaire de l'Union européenne du 22 janvier 2015, il convient que cette contribution soit acceptée.

(4) La participation de la Colombie est soumise à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie établissant un cadre pour la participation de la République de Colombie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne ([4]), qui a été signé le 5 août 2014.

(5) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La contribution de la Colombie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) est acceptée et est considérée comme étant importante.

2. La Colombie est exonérée de contributions financières au budget d'Atalanta.

([1]) JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.
([2]) JO L 112 du 6.5.2009, p. 9.
([3]) Décision Atalanta/2/2014 du Comité politique et de sécurité du 29 avril 2014 relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) et modifiant la décision Atalanta/3/2009 (2014/244/PESC) (JO L 132 du 3.5.2014, p. 63).
([4]) JO L 251 du 23.8.2014, p. 8.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2015.

Par le Comité politique et de sécurité
Le président
W. STEVENS